TRIBUNAL D'INSTANCE 52 rue du Chateau d'Eau 75475 - PARIS CEDEX 10

# REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

# JUGEMENT DU 4 juillet 2011

Références : RG n° 11-11-000309

#### **DEMANDEUR:**

SECTEUR FEDERAL DES CHEMINOTS CGT DU TERRITOIRE GEOGRAPHIQUE DE LA REGION SNCF DE PARIS NORD 185 Rue du Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS,

représenté(e) par Monsieur DESTIERDT Denis, muni(e) d'un mandat écrit

# SECTEUR FEDERAL DES **CHEMINOTS CGT DU** TERRITOIRE

## **DEFENDEUR:**

SNCF 34 Rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS,

représenté(e) par Me HIRSCH Jean-Luc, avocat au barreau de PARIS

Monsieur ALLAUD Yohan 42 Route Vaillant, 60290 RANTIGNY,

non comparant

Monsieur LENGLET Alexis 19 Rue Lucien Laine Appt B34, 60000 BEAUVAIS,

non comparant

Monsieur TOULIC Sébastien 451 Rue Normandie, 60400 GRANDRU,

non comparant

Monsieur FERREIRA Pascal 7 A Boulevard de la Chapelle, 75010 PARIS,

non comparant

Mademoiselle MIOT Annie SYNDICAT UNSA - 185 Rue du Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS,

non comparant

Monsieur FERTE Daniel 35 Rue Riolan - Appt 341, 80000 AMIENS,

comparant en personne

Monsieur MONT Denis 38 Allée des Jonquilles, 80210 CREPY,

non comparant

Monsieur GIES Loic 40 Rue d'Inval, 60240 COURCELLES LES GISORS,

non comparant

C/

SNCF

Monsieur MEDJENI Ahmed 9 Ter Rue de Paris, 60180 NOGENT SUR OISE,

comparant en personne

Monsieur POIX Laurent 42 Rue Louis Armand, 60180 NOGENT SUR OISE,

non comparant

Monsieur HUART Guillaume 2 Rue Liénard, 92160 ANTONY,

comparant en personne

# **COMPOSITION DU TRIBUNAL:**

- lors de l'audience publique du 20 juin 2011

PRESIDENT: Rémi CERESA, Vice-Président

GREFFIER: Claudine BOFFY, Faisant fonction

- lors du prononcé de la décision :

PRESIDENT : Rémi CERESA, Vice-Président

GREFFIER: Claudine BOFFY, Faisant fonction

## JUGEMENT:

par défaut, en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe le 4 juillet 2011.

Par requête déposée le 19 mai 2011 le secteur fédéral des cheminots CGT du territoire géographique de la région SNCF de Paris-Nord a fait convoquer les personnes mentionnées sur la première page de ce jugement aux fins de voir prononcer l'annulation de la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement Commercial Trains de Paris Nord SNCF « Unité Opérationnelles Proximité » ( (ci-après « ECT UO Proximités»).

Il soutient dans la requête et à l'audience que l'attribution proportionnelle des voix des membres du collège désignatif à la plus forte moyenne prévue à l'article 3.4 de l'accord intersyndical du 11 avril 2011 fait apparaître qu'il revient 3 sièges à la CGT pour ce CHSCT alors qu'elle n'en a obtenu que 2.

M Daniel Ferte souligne que l'attribution des sièges litigieuse résulte d'un accord passé avec la CGT en vertu de l'article 3.2 de l'accord intersyndical du 11 avril 2011, qui est applicable lorsque comme en l'espèce l'attribution des sièges au CHSCT par le collège désignatif issu de l'accord collectif au sein de l'entreprise ne correspond pas à ce que serait l'attribution par les DP et les membres du CE en l'absence d'un accord collectif sur ce collège désignatif.

M. Ahmed Medjeni s'oppose à la demande; il souligne que l'attribution des sièges litigieuse résulte d'un accord pris en vertu de l'article 3.2 de l'accord intersyndical du 11 avril 2011 aux termes duquel la CGT a reçu les sièges d'un autre CHSCT.

Vu les conclusions de la SNCF, visées par la greffière lors des débats, reprises oralement et auxquelles il est expressément renvoyé, aux termes desquelles le rejet des demandes est sollicité, au motif principal que l'accord intersyndical du 11 avril 2011 ne lie pas FO qui ne l'a pas signé.

#### **MOTIFS**

Il est constant que le collège désignatif institué par l'accord collectif d'entreprise était composé de neuf membres porteurs en tout de douze voix et devait désigner cinq membres du CHSCT.

Rendues nécessaires par l'accord collectif du 11 janvier 1996 les opérations du collège désignatif prennent nécessairement la forme d'une méthode électorale, choisie expressément par accord unanime des membres de ce collège, ou à défaut par un scrutin de liste avec représentation proportionnelle et attribution des sièges, d'abord au quotient électoral, ensuite, sur la base de la plus forte moyenne, s'il reste des sièges à pourvoir, le tout respectant les principes fondamentaux du droit électoral tel que, notamment, le secret du vote.

Pour connaître avec certitude la méthode par laquelle trois sièges sur cinq sont revenus à des membres du personnel affiliés à une organisation syndicale, en l'espèce FO, à laquelle avaient été attribuées quatre voix sur douze aux termes d'opération de constitution du collège désignatif qui ne sont pas critiquées, il convient que la méthode électorale adoptée par le collège désignatif ainsi que les listes présentées et les résultats du scrutin soit connus avec précision.

Au soutien de son affirmation selon laquelle la désignation des représentants du personnel au CHSCT par le collège désignatif n'est pas conforme à l'attribution proportionnelle des douze voix le syndicat demandeur produit le procès-verbal intitulé « de la réunion de désignation des représentants du personnel » qui se borne à indiquer « Après délibération du collège, sont désignés comme représentants MM.. les noms suivent »; il soutient par ailleurs qu'en cas d'égalité entre les moyennes un arbitrage des voix des mandataires CE est applicable.

Il est constant qu'en l'espèce les listes de candidats et les bulletins de vote ne peuvent pas être versés aux débats de sorte que le tribunal n'est pas en mesure de vérifier que les opérations d'attribution des voix aux listes de candidats ont été conformes à la méthode choisie à l'unanimité par le collège désignatif ou, à défaut, à la méthode proportionnelle à la plus forte moyenne et aux principes fondamentaux du droit électoral.

Cette constatation d'une irrégularité substantielle des opérations du scrutin du collège désignatif est dans le débat.

L'irrégularité a causé un grief au syndicat requérant puisque la CGT avait six voix sur douze et a obtenu deux sièges sur cinq.

Elle est indépendante de l'interprétation de l'accord du 11 avril 2011 qui est en outre effectivement inopposable aux mandataires et candidats FO, cette organisation n'étant pas signataire.

Il résulte de ce qui précède que la demande est bien fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit.

### PAR CES MOTIFS

Annule la désignation des représentants du personnel au CHSCT de l'établissement Commercial Trains de Paris Nord SNCF « Unité Opérationnelles Proximité » datée du 5 mai 2011.

Rappelle la gratuité de la procédure.

